

BENJAMIN FRANCOS
AVOCAT A LA COUR
43 RUE BAYARD
31 000 TOULOUSE
TEL : 06.71.71.85.53
FAX : 09.72.25.23.65

MEMOIRE EN REPLQUE
DANS LE CADRE D'UNE
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

A Madame la Présidente et Mmes-MM les Conseiller-e-s
du Tribunal du Tribunal administratif de Toulouse

POUR : Monsieur
Né le à Gouraya (Algérie)
De nationalité française.

Demeurant

Ayant pour Avocat Maître Benjamin FRANCOS,
inscrit au Barreau de TOULOUSE

CONTRE : **Ministre des Armées**, ministère des armées, Sous-Direction des pensions, 5 Place
de Verdun, BP 60000 - 17016 LA ROCHELLE CEDEX I

- Décision du 21 janvier 2019 rejetant la demande de pension d'invalidité en application de l'article L. 113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre.

PLAISE AU TRIBUNAL

SECTION PREMIERE : RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.

Monsieur habitait depuis sa naissance et avec ses parents à Aghzou-Yettou (Vallée de Kellal), dans l'arrière-pays de Gouraya.

La ferme de la famille était mitoyenne de la maison commune de la tribu.

Peu avant le 28 février 1957, une unité de combat de l'ALN solidement armée a fait halte dans la maison commune pour demander des vivres.

Le 28 février 1957, à une trentaine de kilomètres à l'ouest, sur la piste Bouyemen-Duplex, des combats ont opposés cette unité à un convoi militaire de l'armée française.

De lourdes pertes ont alors été subies par l'armée française et un soldat français capturé.

Autour du 3 mars 1957, cette même unité de combat a fait une nouvelle halte à la maison commune d'Aghzou-Yettou.

Elle y a fait étalage de sa victoire et du prisonnier français capturé.

L'unité de combat a contraint deux jeunes du village à l'assister pour porter le matériel militaire.

L'un de ces deux jeunes était Monsieur Mohamed , le frère de Monsieur .

Sur le chemin, Monsieur Mohamed a constaté des mauvais traitements infligés au captif français et a pris sa défense.

En conséquence de cette revendication, Monsieur Mohamed a été condamné à mort par pendaison par le chef de l'unité de combat et exécuté dans la foulée.

Le soldat français devait quant à lui être lapidé.

L'acte de décès de Monsieur Mohamed sera toutefois établi bien plus tard, au cours de l'année 1963, et indiquera un décès en 1958 de manière approximative.

Le régiment en contrôle de la zone (le 22^e RI) avait pour base une ancienne résidence d'été désaffectée et dénommée « Le Bois Sacré ».

A compter de 1958, une vague de répression extrêmement brutale a été organisée sur la région de Gouraya par le 2^e bureau du 22^e RI.

A la fin du mois de novembre 1958, le père de Monsieur a appris qu'il faisait l'objet de recherches car l'information de ce qu'une unité de combat s'était arrêtée dans la maison commune de la tribu, mitoyenne à la maison de la famille , était parvenue aux autorités françaises.

Le père de Monsieur a décidé d'entrer en clandestinité pour ne pas être capturé, torturé et tué.

Au mois de mars 1959, dans le but de le contraindre à se constituer prisonnier, l'armée française a brûlé la maison et l'exploitation agricole de la famille .

Le requérant et sa mère étaient quant à eux capturés et internés à la caserne « Le Bois Sacré ».

Cet enfermement a duré neuf mois, au cours desquels Monsieur et sa mère ont subis de nombreux actes de torture.

Pour ajouter à la souffrance physique, l'armée française torturait systématiquement ensemble la mère et son fils.

Monsieur a tenté de fuir mais a été violemment arrêté dans sa tentative par les soldats qui l'ont ensuite roué de coups devant sa mère.

Finalement, le 14 décembre 1959, le père de Monsieur a été dénoncé.

L'intéressé sera trouvé le jour même et abattu.

Son corps sera exposé devant la Mairie de Gouraya avant d'être jeté dans la décharge de la caserne du « Bois Sacré ».

Dès le lendemain, Monsieur et sa mère ont été libérés.

Ils étaient alors sans domicile et sans ressource.

La mère du requérant ayant contracté la tuberculose au cours de son enfermement a été hospitalisée à Gouraya puis à Cherchell.

Le 17 septembre 1963, l'intéressée est décédée.

Monsieur a quitté l'Algérie le 18 avril 1964 pour rejoindre son frère établi à Toulouse.

Depuis lors, il a toujours résidé sur le territoire français.

L'intéressé a réintégré la nationalité française par décret du 6 mars 2003.

Monsieur a sollicité le 28 mars 2019 une demande de pension de victime civile en application de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires.

Le 30 avril 2019, la sous-direction des pensions a indiqué le rejet de la demande de pension de victime civile de Monsieur au motif que la demande a été déposée après le 14 juillet 2018 et serait donc irrecevable.

C'est la décision attaquée.

Le ministère des Armées se fonde, pour prendre cette décision, sur le dernier alinéa de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires.

Suivant requête déposée au Greffe du Tribunal des pensions militaires le 22 juillet 2019, Monsieur a contesté cette décision.

Considérant que le dernier alinéa de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires est contraire au principe d'égalité mais également au droit à un recours effectif et au principe de sécurité juridique, garantis par la Constitution, Monsieur a également déposé, le même jour, un mémoire tendant à la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Le 13 novembre 2019, le Tribunal administratif de Toulouse a informé Monsieur de ce que la juridiction des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre lui avait transmis ses écritures.

Par un mémoire en défense transmis le 26 novembre 2019, le ministre des Armées a conclu au rejet de la question prioritaire de constitutionnalité.

Par le présent mémoire, Monsieur entend apporter les observations en réplique suivantes.

SECTION DEUXIEME : DISCUSSION.

Il échet à titre liminaire de relever que ne sont pas contestées les deux premières conditions de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité, à savoir l'applicabilité des dispositions contestées au cas d'espèce et l'absence d'examen préalable de constitutionnalité desdites dispositions.

Seul est mis en cause le caractère sérieux de la question posée.

Pourtant, l'argumentation développée par l'autorité ministérielle ne pourra emporter la conviction du Tribunal.

1) Sur l'atteinte au principe d'égalité

Le ministre des Armées soutient en substance qu'il n'y aurait pas d'atteinte au principe d'égalité car :

- il ne s'agit que d'une succession dans le temps de régimes juridiques distincts ;
- la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est justifiée par la nature particulière des relations entre la France et l'Algérie ;
- il revenait à l'Algérie, conformément à la délibération de l'Assemblée algérienne du 10 juin 1955, de prendre en charge l'indemnisation des victimes civiles de la guerre ; c'est en raison de l'inexécution par les autorités algériennes de leurs obligations que la France a prévu un mécanisme d'indemnisation, ce dont il résulte une différence de situation objective avec celles caractérisant les ressortissants d'autres anciennes colonies ;
- la limitation dans le temps est en lien direct avec l'objectif de la loi.

Quant au premier point, l'Etat se prévaut d'une décision QPC n°2003-483 dont il résulterait que le Conseil constitutionnel exclut, par principe, l'atteinte au principe d'égalité en présence d'une succession dans le temps de régimes juridiques distincts.

Or il n'en est rien, le Conseil constitutionnel ayant au contraire indiqué à cette occasion :

« 33. (...) que les dates ainsi prévues par le législateur reposent sur des critères objectifs et rationnels ; qu'au demeurant, les différences de traitement dénoncées, de caractère provisoire et inhérentes à la succession de régimes juridiques dans le temps, ne sont pas contraires au principe d'égalité ; »

C'est ainsi bien en considération des données particulières de l'espèce que le Conseil a écarté, *in concreto*, l'atteinte au principe d'égalité.

Il est encore intéressant de noter que cette décision est assise sur la mise en exergue par le Conseil de « *critères objectifs et rationnels* » figurant dans la loi alors contestée ainsi que sur le « *caractère provisoire* » des différences de traitements dénoncées.

S'agissant du nouveau dispositif instauré par l'article L. 113-6 du code des pensions militaires, Monsieur a longuement contesté les motifs ayant présidé à son adoption.

Ceux-ci sont en effet particulièrement subjectifs, reposant sur la perception qu'aurait le législateur des conditions nécessaires pour « *tourner la page* ».

Ils manquent en outre cruellement de rationalité, en tant qu'ils ne trouvent aucune justification claire en dehors la volonté de limiter les conséquences de la décision QPC n°2017-690 en date du 8 février 2018.

Il est en effet pour le moins intrigant que la soudaine prise de conscience du législateur français de vouloir désormais « *regarder résolument vers l'avenir* » intervienne quelques semaines après l'ouverture, par le Conseil constitutionnel, d'un droit à indemnisation aux victimes étrangères de la guerre d'Algérie.

Il faut encore relever que la différence de traitement instauré ne présente aucun caractère provisoire mais constitue, au contraire, une bascule définitive dans l'exclusion de toute nouvelle indemnisation pour les demandes déposées immédiatement après l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

Ainsi donc, au cas d'espèce, la succession de régimes juridiques distincts crée une rupture d'égalité que ne saurait venir régulariser la jurisprudence du Conseil constitutionnel dont se prévaut le ministre des Armées.

Quant au deuxième point, l'autorité ministérielle allègue, pour justifier la différence de traitement critiquée, de la spécificité des relations franco-algériennes.

Pour autant, la prétendue spécificité de ces relations n'est jamais développée.

Un tel argument, non étayé, apparaît ainsi de pure opportunité et ne saurait être accueilli.

Quant au troisième point, l'engagement de l'Algérie à prendre une charge une certaine indemnisation par délibération du 10 juin 1955 n'est pas joint au dossier.

Il est ainsi impossible d'en vérifier la réalité ou la teneur, s'agissant notamment des personnes susceptibles de relever d'une telle procédure d'indemnisation ou des préjudices pris en compte.

En toute hypothèse, le manquement allégué des autorités algériennes à leurs engagements ne saurait dédouaner les autorités françaises du respect de leurs propres principes constitutionnels et notamment du principe d'égalité.

Ainsi, dès lors que l'Etat français a estimé nécessaire d'instaurer un régime d'indemnisation, quel que soit le motif ayant présidé à cette décision, il lui appartient de le mettre en œuvre conformément aux principes fondamentaux de notre Etat de droit.

Enfin, il ne saurait être sérieusement allégué que la limitation dans le temps instauré par les dispositions critiquées est en lien direct avec l'objectif de la loi.

D'une part, la loi au sein de laquelle ce nouveau régime juridique a été adopté était sans rapport avec la gestion des relations franco-algériennes.

Il s'agissait d'une loi « *relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.* »

Ce texte était à ce point sans rapport avec la question de l'indemnisation des victimes civiles de la guerre d'Algérie que c'est à la faveur d'un amendement introduit par le Gouvernement, postérieurement à la décision QPC n°2017-690, que la modification de l'article L. 113-6 du code des pensions militaires a été envisagée et finalement adoptée.

D'autre part, c'est à l'évidence dans le seul but de circonscrire les conséquences financières de la décision favorable du Conseil constitutionnel en date du 8 février 2018 qu'a été adopté le nouveau régime de l'article L. 113-6 du code des pensions militaires.

La soudaine prise de conscience du législateur du besoin de tourner la page avec la guerre d'Algérie

révèle à l'évidence son caractère purement opportuniste, compte tenu de son intervention immédiatement après la censure de l'ancien dispositif par la Juridiction constitutionnelle.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'atteinte au principe d'égalité est caractérisée.

2) Sur l'atteinte portée à l'article 16 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et au principe de sécurité juridique

Les éléments d'explication apportés par l'autorité ministérielle ne sauraient convaincre dans la mesure où notamment, l'adoption du nouveau dispositif critiqué s'est faite sur amendement du Gouvernement au sein d'un texte de loi sans aucun rapport – dans son intitulé ou son contenu – à la question de l'indemnisation des victimes civiles de la guerre d'Algérie et à la prise en compte des conséquences de la récente décision du Conseil constitutionnel en date du 8 février 2018.

Alors que cette dernière décision était très attendue – notamment par les victimes civiles étrangères de la guerre d'Algérie, exclues depuis plus de cinquante ans de toute indemnisation par la France – et a fait l'objet de nombreux commentaires, la modification de l'article L. 113-6 du code des pensions militaires s'est faite dans la plus grande discrétion, dans le cadre d'un débat parlementaire portant sur un texte sans rapport avec la problématique envisagée.

Ainsi, le nouveau dispositif critiqué, s'agissant tant de ses nouvelles règles de fond que des conditions de son adoption, méconnaît le principe de sécurité juridique.

Ici encore, la prétendue spécificité des relations franco-algériennes n'est en aucune mesure de nature à justifier une telle atteinte au principe de sécurité juridique.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Monsieur a démontré le caractère sérieux de la question posée.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU TRIBUNAL,

- **Prendre acte** de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le dernier alinéa de l'article L.113-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, disposant : « *Par dérogation à l'article L. 152-I, les demandes tendant à l'attribution d'une pension au titre du présent article ne sont plus recevables à compter de la publication de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense* », pour violation des articles 6 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ainsi que du principe de sécurité juridique.

- **Dire et juger** que la disposition contestée est applicable au litige.

- **Dire et juger** que la question soulevée porte sur une disposition qui n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel dans des circonstances identiques ;

- **Dire et juger** que la question soulevée présente un caractère sérieux ;

- **Transmettre** au Conseil d'Etat sans délai la question prioritaire de constitutionnalité soulevée afin que celui-ci procède à l'examen qui lui incombe en vue de sa transmission au Conseil Constitutionnalité pour qu'il relève l'inconstitutionnalité de la disposition contestée, prononce son abrogation et fasse procéder à la publication qui en résultera.

Fait à Toulouse,

Le 12 février 2020.